

MAG3 SENIORS

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Sous la dénomination « **MAG3 SENIORS - AMICALE DES ANCIENS AGENTS GÉNÉRAUX D'ALLIANZ** », il est créé, conformément à la loi du 01 Juillet 1901, une association groupant les Agents Généraux ayant exercé un mandat des Compagnies des groupes AGF, ALLIANZ et ATHENA, ou de toute Compagnie d'**ALLIANZ** ci-après dénommées "Les Compagnies", ou leurs conjoints survivants.

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour vocation première de maintenir et d'animer entre les anciens Agents Généraux des Compagnies les liens de convivialité et de confraternité qui se sont noués entre eux au cours de leur carrière active, de conserver le contact avec les Compagnies et de défendre par tous moyens d'action les intérêts moraux et matériels de ses membres.

En ce qui concerne les régimes obligatoires de retraite et le régime de prévoyance, l'Association n'entend pas se substituer à l'action de l'UNION NATIONALE DES AMICALES D'AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES RETRAITES : L'UNAAGAR étant habilitée pour traiter de ces questions avec les services intéressés, notamment : PRAGA, CAVAMAC, RSI (RAM-APRIA), ou tout autre organisme qui s'y substituerait, sauf en cas d'opposition lésant les intérêts d'un ou plusieurs Adhérents, l'intervention de l'Association étant limitée aux conseils.

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'Association a son siège chez le Président.

Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Le nombre de ses adhérents n'est pas limité.

Sa dissolution pourra être prononcée conformément à l'Article 20 des statuts.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

L'Association peut notamment :

- créer tous moyens d'information et d'étude, éditer toutes brochures périodiques, bulletins et circulaires
- acquérir tous objets et moyens nécessaires à son action
- utiliser tous moyens pour atteindre son but dans tous les domaines.

Elle propose d'organiser des réunions régionales conformément au but précisé dans l'article 2.

L'Association pourra également se concerter et établir des contacts avec les Association d'Agents Retraités d'autres Compagnies, tant en France que dans tout autre pays.

ARTICLE 6 : RECRUTEMENT ET ADMISSION DES ADHÉRENTS

L'Association accueille comme Adhérent tout retraité ou invalide ayant été titulaire d'un mandat d'Agent Général des Compagnies, ou son conjoint survivant, ayant quitté honorablement la profession.

La qualité d'adhérent de l'Association s'obtient par adhésion aux présents statuts et paiement ponctuel de sa cotisation annuelle, sauf cas particulier.

Par dérogation à la règle ci-dessus, en accord avec le Bureau de l'Association, le Syndic examine notamment la candidature à la qualité d'adhérent des anciens Agents Généraux ou de leurs conjoints survivants, lorsqu'ils ne sont ni retraités, ni invalides.

La perte de la qualité d'adhérent à l'Association entraîne la résiliation à l'échéance suivante des garanties prévues par les contrats souscrits par l'Association au profit des Adhérents.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 Membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit également un Syndic et deux Contrôleurs aux comptes, ces postes ne pouvant être occupés par les membres du Conseil d'Administration.

Pour pouvoir être élus à l'un des postes ci-dessus, les candidats doivent :

- avoir exercé la profession d'Agent Général d'Assurances pendant cinq ans dont au moins les trois dernières années comme Agent des Compagnies constituant ALLIANZ, ou avoir été son conjoint pendant cette période en cas de décès de l'agent général,
- être âgé de moins de 79 ans,
- faire acte de candidature par lettre adressée au Président, au moins 15 jours avant la date de l'élection.

Après sa constitution, le Conseil d'Administration élit immédiatement en son sein un bureau exécutif, dénommé le "Bureau", composé de:

- un Président
- deux Présidents Adjoint
- un Secrétaire
- un Trésorier

Si besoin est, le Bureau peut s'adjoindre pendant le temps qu'il juge utile, pour tout ou partie d'un mandat :

- deux Vice-présidents
 - un Secrétaire Adjoint
 - un Trésorier Adjoint
- choisis parmi les Administrateurs, ou toute autre personne jugée utile en fonction de ses compétences.

Les mandats d'Administrateur, de Syndic et de Contrôleur aux comptes sont d'une durée de trois années.

Le Syndic est membre de droit du Conseil d'Administration avec simple voix consultative.

Aucun élu ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs au même poste.

L'Association est dirigée par le Président, assisté du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président et le Conseil d'Administration déterminent la politique générale de l'Association ratifiée par l'Assemblée Générale. Le Bureau en assure la mise en oeuvre.

Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit au minimum une fois par an, et en toute circonstance jugée nécessaire, par décision du Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an, et en toute circonstance jugée nécessaire, par décision conjointe du Président et du Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent se réunir en tout autre endroit qu'au Siège de l'Association.

ARTICLE 8 : POUVOIR ET ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exécute toutes opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale. Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des instances de l'Amicale auxquelles il rendra compte.

ARTICLE 9 : FONCTION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de chaque administrateur sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 10 : POUVOIR ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Organe exécutif de l'Association, le Bureau exécute toutes opérations et actes décidés par le Conseil d'Administration. Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des instances de l'Association auxquelles il rendra compte. Il établit le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions des Membres du Bureau sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 12 : FONCTIONS DU SYNDIC

Le Syndic contrôle le bon déroulement des Conseils d'Administration et des Assemblées générales.

Il veille à la bonne application des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à la régularité des votes.

Il est le garant de l'éthique et du respect de la morale conviviale. Il examine les demandes d'adhésions dérogatoires conformément à l'article 6 des statuts de l'Association.

Il est chargé de l'exercice de l'action disciplinaire et requiert du Bureau de l'Association la sanction à toute défaillance. Il rédige le Procès-verbal des élections.

Il rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : FONCTIONS DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Les Contrôleurs aux comptes s'assurent de la bonne gestion et de la bonne tenue des comptes de l'Association. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : VACANCE DES ADMINISTRATEURS, SYNDIC OU CONTRÔLEURS AUX COMPTES

En cas de maladie grave, de décès ou de démission, ou d'incapacité à un titre quelconque d'exercer ses fonctions :

1°) Pour les administrateurs,

- S'il s'agit du Président, il est remplacé, sans délai, par le Président Adjoint le plus âgé, jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration de l'Association, tenue dans les 90 jours, qui élira un nouveau Président.

- S'il s'agit de tout autre Membre du Conseil d'Administration de l'Amicale, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement qui devra être confirmé et ratifié à la plus prochaine Assemblée Générale.

2°) Le Syndic est remplacé sans délai par le Contrôleur aux comptes le plus âgé, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui élira un nouveau Syndic.

3°) Pour les Contrôleurs aux comptes, il sera procédé à une nouvelle élection lors de la plus prochaine Assemblée générale

Dans tous les cas, les pouvoirs des remplaçants ou nouveaux élus expirent avec le mandat du Conseil d'Administration.

L'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Bureau ou du Conseil est considérée comme une démission du poste d'administrateur.

Tout élu démissionnaire de ses fonctions pourra, sur sa demande, être entendu par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion suivante.

ARTICLE 15 : RÉGIONALISATION

Les dispositions concernant le fonctionnement en région de l'Association sont fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 16 : CONSEIL NATIONAL

Les régions sont administrées par un Président de Région. Les Présidents de Région avec les administrateurs, constituent le Conseil National de l'Amicale MAG3 SENIORS. Son rôle est consultatif.

Ce Conseil est convoqué sur demande du Président.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ADHÉRENTS

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association.

Elle se réunit, en séance ordinaire, une fois par an, au lieu et jour fixés par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président, ou en séance extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins 33% des membres de l'Association.

Les convocations sont adressées directement aux adhérents, au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée, par lettre individuelle et/ou par email portant mention des questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises pendant cette assemblée à la majorité des voix des Adhérents présents ou régulièrement représentés, à jour de cotisation pour l'exercice en cours. Les votes ont lieu à main levée. Le Président ou le dixième des Adhérents présents peuvent réclamer le vote à bulletin secret.

Au cours de ces assemblées, les Adhérents s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou confessionnel.

ARTICLE 18 : RESSOURCES ET BUDGET

Les ressources de l'Association se composent :

- de la cotisation annuelle obligatoire de chaque Adhérent, valable pour l'année en cours, sans prorata. Le montant en est fixé chaque année par l'assemblée générale des Adhérents sur proposition du Conseil d'Administration. Pour les nouveaux adhérents venant de cesser leur activité d'agent général d'assurances, aucune cotisation n'est due pour l'année en cours si la date de fin des mandats est postérieure au 30 juin.
- de la subvention de fonctionnement au titre de la commission des anciens agents généraux versée par l'union professionnelle nationale (ou le syndicat national) des agents généraux des compagnies en activité.
- de la dotation annuelle allouée par les Directions Générales des Compagnies.
- des dons manuels, subventions qui pourraient lui être faits ainsi que des produits de sa gestion. Toute personne qui fait un don annuel au moins égal à la cotisation annuelle en vigueur d'un adhérent et qui ne répond pas aux critères requis pour être adhérent peut bénéficier de la qualité de sympathisant et jouir des mêmes avantages qu'un adhérent à l'exception du droit de vote.
- Les bonis de liquidation éventuels.

ARTICLE 19 : FONDS DE SOLIDARITÉ

Dans l'esprit de la solidarité et de l'entraide défini à l'article 2 ci-dessus, le Conseil d'Administration de l'Association a tous pouvoirs pour constituer, alimenter et gérer un fonds de solidarité.

Dans cet esprit, il est possible, sur sa demande, d'exonérer totalement ou partiellement un Adhérent du paiement de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Aucune modification ne peut être apportée aux statuts en dehors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 14

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, laquelle devra se prononcer sur l'emploi de l'actif social qui ne peut en aucun cas être réparti entre les membres mais reversé conformément à la Loi.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'Administration de l'Association en exercice est, à tout moment, investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts.

Ses décisions, à cet égard, ont force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence de l'Amicale et ne sont pas contraires aux lois qui régissent les associations déclarées sous le régime de la loi du 01 Juillet 1901.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour le bon fonctionnement de l'Association, les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur établi par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 :

Il est donné tous les pouvoirs au Conseil d'Administration pour effectuer toutes formalités et déclarations légales. Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le _____ pour prendre effet ce même jour.

Fait à Paris, le 10 mars 2016

Pour Mag3 Seniors, le Président :